

## No. 30619. Multilateral

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. RIO DE JANEIRO, 5 JUNE 1992 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1760, I-30619.*]

NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR UTILIZATION TO THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. NAGOYA, 29 OCTOBER 2010

### RATIFICATION (WITH DECLARATION)\*

#### France

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations:  
31 August 2016*

*Date of effect: 29 November 2016*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 31 August 2016*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

#### Declaration:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

## Nº 30619. Multilatéral

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. RIO DE JANEIRO, 5 JUIN 1992 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, I-30619.*]

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

### RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)\*

#### France

*Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 31 août 2016*

*Date de prise d'effet : 29 novembre 2016*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 31 août 2016*

\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.

#### Déclaration :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

1. La République française réitère la déclaration qu'elle a formulée au moment de la ratification de la Convention sur la diversité biologique concernant l'article 16 relatif au transfert de technologie, pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 23 du Protocole.

2. La République française reprend à son compte les termes de la décision UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12 du 25 juin 2014 concernant l'utilisation de la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » au lieu de l'expression « communautés autochtones et locales » figurant dans diverses dispositions du Protocole :

- le recours à la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et tous documents secondaires relevant du Protocole sera dépourvu de tout effet sur le sens juridiques des articles du Protocole utilisant l'expression « communautés autochtones et locales » ;
- l'usage de la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » ne pourra pas être interprété comme impliquant pour une Partie une modification des droits ou des obligations découlant du Protocole ;
- l'utilisation de la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et tous documents secondaires ne constituera pas un contexte aux fins de l'interprétation du Protocole, ni un accord ultérieur, ni une pratique ultérieurement suivie, entre Parties au Protocole, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui codifie l'état du droit international coutumier en la matière.

Se référant à la déclaration qu'elle a émise lors de l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, la France tient à rappeler qu'en vertu des principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français, le peuple français est composé de tous les citoyens français ans aucune distinction d'origine, de race ou de religion. En vertu de ces mêmes principes et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, seul le peuple français dans son ensemble peut se voir conférer des droits. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

1. The French Republic reiterates the declaration that it made upon the ratification of the Convention on Biological Diversity concerning article 16 on the transfer of technology, with regard to the implementation of articles 1 and 23 of the Protocol.

2. The French Republic recalls the terms of decision UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12 of 25 June 2014 in connection with the use of the term 'indigenous peoples and local communities' instead of the term 'indigenous and local communities' found in various provisions of the Protocol:

- The use of the term 'indigenous peoples and local communities' in future decisions and all secondary documents under the Protocol shall have no effect on the legal meaning of the articles of the Protocol that use the term 'indigenous and local communities';
- The use of the term 'indigenous peoples and local communities' cannot be interpreted as implying for any Party the amendment of rights or obligations under the Protocol;
- The use of the term 'indigenous peoples and local communities' in future decisions and all secondary documents shall not serve as a context for the interpretation of the Protocol, or a subsequent agreement nor subsequent practice, among the Parties to the Protocol, within the meaning of article 31 of the Vienna Convention on the law of treaties of 23 May 1969, which codifies customary international law in this area.

With reference to the declaration that it made during the adoption of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples of 13 September 2007, France would recall that, in accordance with the constitutional principles of the indivisibility of the Republic and the unity of the French people, the French people is composed of all French citizens without distinction based on origin, race or religion. Under those principles and the principle of the equality of citizens before the law, only the French people as a whole can be granted rights.